

N° 475576

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

(articles L. 521-2 et L. 523-1 du code de justice administrative)

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR : Madame Ranya G.

Défenderesse
SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : Le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer

Demandeur

FAITS

I. – Madame Ranya G., ressortissante soudanaise, entrée en France en août 2020, a été reconnue réfugiée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 11 février 2022.

Mme G. a deux filles mineures, Mme Aya A. née le 16 octobre 2005 à Khartoum et Mme Omnia M., née le 6 avril 2014 à Khartoum, lesquelles sont restées à Khartoum au Soudan.

Mme G. a déposé une demande de réunification familiale au bénéfice de ses deux filles et a fourni à l'appui de sa demande toutes les pièces nécessaires, à savoir :

- l'acte de naissance de ses filles avec leur traduction,
- une copie de sa carte de résident,
- la décision de l'OFRPA lui reconnaissant le statut de réfugiée,
- la copie de l'acte de mariage et de divorce,
- les passeports de ses enfants, une autorisation à la sortie du pays.

Le 8 juin 2022, la demande a été enregistrée sur le site dédié, France-Visas, et le 25 juillet 2022, Mme G. s'est acquitté des frais de quittance pour les deux demandes ; les dossiers étaient donc considérés comme complets.

Les passeports des deux enfants de Mme G. ont été déposés le 25 juillet 2022 à l'ambassade de France à Khartoum.

Mme G. n'a toutefois jamais été informée des voies et délais de recours en cas de refus exprès ou implicite, alors qu'elle a interrogé les services consulaires à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur l'avancée de sa demande.

Dans ce cadre, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande de réunification au bénéfice d'Aya A. et de Omnia M. à compter de son enregistrement a fait naître une décision implicite de rejet, qu'elle a contestée dans le cadre d'un recours administratif préalable devant la commission des recours contre les refus de visa.

Les autorités consulaires n'ont pas remédié à la situation, alors que rien ne justifiait qu'il ne soit pas fait droit aux demandes permettant aux enfants mineurs de rejoindre leur mère réfugiée en France, au titre de leur droit fondamental à la réunification familiale.

C'est dans ce contexte que, depuis le 15 avril 2023, les forces de l'armée soudanaise, dirigées par le Général Fattah Al-Burdhan, à l'origine du coup d'Etat militaire du 25 octobre 2021, et celles des forces de soutien rapide menées par le

Général Mohammed Dagalo, alias Hemetti, s'affrontent de manière sanglante à Khartoum.

Plusieurs villes du Soudan sont affectées par ces combats et bombardements, avec un recours à l'artillerie lourde et aux attaques aériennes.

Dans le cadre de ces combats, les zones d'habitation sont ciblées et des actes de pillages et actes de violence réitérés ont été dénoncés.

On dénombre des centaines de civils ayant péri lors des combats.

Depuis le mois d'avril, la situation ne s'est pas apaisée ainsi qu'en témoignent les derniers articles de presse sur le sujet, puisque plusieurs fronts ont vu le jour, fin juin, au sud du Soudan, au niveau de la frontière avec l'Éthiopie, en raison d'attaques d'un groupe rebelle perpétrées à l'encontre de l'armée, qui tente de protéger les civils¹.

À ces combats, s'ajoute une dégradation brutale de la situation humanitaire, des pénuries de vivres et de soins, alors qu'aucun couloir sécurisé ne permet d'accéder aux blessés et aux déplacés faute de trêve et que l'urgence à intervenir s'intensifie en raison du commencement de la saison des pluies qui provoque généralement de nombreuses inondations et des épidémies, en raison de l'eau stagnante².

Or, à la mi-avril 2023, la maison où réside les deux filles et la mère de l'exposante (la grand-mère des enfants, donc), dans le quartier Al Imtidad, a été la cible d'un bombardement aérien, les forçant à quitter leur domicile et trouver refuge dans un quartier voisin.

Le 25 mai 2023, après avoir appris que les passeports qui avaient été déposés auprès de l'ambassade de France au Soudan avaient été détruits, Mme G. a adressé un mail aux services consulaires français afin de les informer que ses filles étaient en possession de leur ancien passeport expiré et qu'elles entendaient se rapprocher de la frontière égyptienne.

Elle demandait donc l'aide indispensable et urgente de l'administration française.

Le 31 mai 2023, Mme G. a adressé aux services de l'ambassade de France à Khartoum une demande en vue de récupérer les passeports de ses enfants, pour leur permettre de fuir le pays.

Le 1^{er} juin 2023, l'assistante sociale accompagnant Mme G. alertait la cellule de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la situation de danger dans laquelle se trouvaient les enfants de l'exposante, faisait état de la nécessité de remettre les passeports en cours de validité à ses deux filles et demandait des renseignements sur l'instruction de la demande.

¹ *Le Monde*, 27 juin 2023, « Soudan : bataille meurtrière à Khartoum et nouveau front dans le sud du pays »

² *La Presse*, 2 juillet 2023, « Les déplacés menacés par maladies et malnutrition »

Le 5 juin 2023, Mme G. s'adressait de nouveau aux services consulaires français en indiquant que ses filles, accompagnées de sa mère et de deux de ses sœurs, avaient été empêchées d'accéder au territoire égyptien dans la mesure où leur passeport était expiré (et qu'elles ne détenaient plus les passeports en vigueur, ayant été détruits).

Elles ont toutefois le lendemain appris que seuls les ressortissants soudanais munis d'un passeport valide pouvaient traverser la frontière.

Elles se trouvent actuellement à Wadi Halfa, à la frontière égyptienne.

II. – Ainsi, en raison de l'extrême urgence caractérisée par le conflit violent ayant touché Khartoum, où se trouvent ses deux filles mineures, et leur incapacité à obtenir leur passeport en cours de validité qui avaient été confiés aux autorités françaises et qui paraissent avoir été détruits lors de l'évacuation de ces dernières ensuite des combats violents faisant rage à Khartoum, Mme G. a saisi le juge des référés-liberté du tribunal administratif de Nantes d'un recours tendant à voir enjoindre au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de délivrer un laissez-passer à ses filles, ainsi qu'à sa mère et ses deux sœurs et de prendre contact avec elles et d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer un visa d'entrée en France à ses deux filles, à sa mère et à ses deux sœurs.

Par une ordonnance n° 2308288 du 15 juin 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer un laissez-passer aux jeunes Aya A. et Omnia M. en vue de leur entrée en France et de prendre toute mesure pour remettre de manière effective aux intéressées ces documents dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Il s'agit de la décision contestée par le recours en appel du ministère.

C'est à cet appel que Mme G. vient à présent défendre.

DISCUSSION

III. SUR LE PREMIER MOYEN D'APPEL

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer tente de démontrer, sans contester que Mme Aya A. et Omnia M. peuvent bénéficier d'un laissez-passer, que l'ordonnance encourt l'annulation dans la mesure où la destruction des passeports, plaçant les enfants dans la situation de ne pouvoir franchir la frontière égypto-soudanaise, résulterait d'un cas de force majeure et ne pourrait donc être imputé à l'ambassade française au Soudan.

Pour autant, il n'en est rien.

III.1 – En droit, la force majeure est, ainsi que cela découle des articles 1147 et 1148 du code civil, définie comme un événement qui, pour produire un effet exonératoire pour le débiteur d'une obligation, doit revêtir la triple caractéristique d'être extérieur à ce débiteur, imprévisible et irrésistible.

La condition d'extériorité implique que la cause du dommage soit le fait d'évènements étrangers à la volonté de l'administration.

Le Conseil d'État a ainsi par exemple jugé que :

« Pour juger que l'effondrement de la structure scénique prévue pour le concert et l'accident mortel qui s'en est suivi constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer la commune de Marseille de toute responsabilité au regard du manquement aux obligations contractuelles résultant des stipulations de l'article 4.1 de la convention que celle-ci avait conclue le 1er juillet 2009 avec la société Olympique de Marseille, qu'elle a regardé comme établi dès lors que la commune n'a pas été à même de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour la rencontre sportive prévue le 16 août 2009, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la circonstance que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi n'avaient pas pour origine une faute de la commune de Marseille, laquelle était étrangère à l'opération de montage de cette structure, et résultaient de faits qui étaient extérieurs à cette commune et avaient le caractère d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle était impuissante à prévenir et empêcher. En statuant ainsi, alors que l'indisponibilité du stade, bien qu'elle résulte de fautes commises par la société Live Nation France et les sous-traitants de cette dernière dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de Marseille de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour l'organisation d'un concert, la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation » (CE, 4 octobre 2021, n° 440428, Lebon).

Il a pu également être jugé que n'est ni imprévisible, ni extérieure la diminution du trafic du fret (CE, 21 octobre 2019, n° 419155), ou encore ne sont ni imprévisibles ni irrésistibles les conséquences de la tempête Xynthia compte tenu des connaissances scientifiques de l'époque et de l'existence de mesures prises pour réduire les risques d'inondation (CE, 31 mai 2021, n° 434733, 434739, 434751, aux Tables).

Concernant plus précisément les faits de guerre, ils peuvent, dans certaines hypothèses, constituer des cas de force majeure, ainsi que cela a pu par exemple être reconnu concernant le non-renouvellement de la flotte indochinoise à la suite de la guerre en Indochine (CE, 24 avril 1968, n° 55451 à 55459, Lebon).

En revanche, tel n'a pas été le cas des difficultés liées au maintien de l'ordre public à l'île Wallis (CE, 18 juin 1982, n° 10156, aux Tables).

Par ailleurs, la rapporteure publique, Mme Sophie Roussel, a relevé, à propos de l'application de la force majeure en matière de prescription, que « ***il ne suffit pas de constater la situation de guerre pour que soit constaté un obstacle insurmontable suspendant le cours du délai : des circonstances spéciales de fait doivent être relevées, indiquant en quoi les autorités de poursuite et d'enquête étaient matériellement hors d'état d'agir*** » (conc. sur CE, 25 octobre 2018, n° 419865, aux Tables).

En conséquence, la force majeure n'est pas automatiquement reconnue en cas de guerre, mais implique dans le chef de de l'administration de démontrer positivement et concrètement, au regard de l'espèce, que les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité sont réunies.

III.2 – Dans la présente affaire, le ministre de l'intérieur et des outre-mer soutient d'abord, pour tenter de démontrer que l'injonction prononcée par ordonnance litigieuse serait impossible à exécuter et encourrait de ce fait l'annulation, que les passeports des filles de l'exposante n'auraient pas été détruits, dans la mesure où selon lui l'administration n'était pas en possession de ces passeports.

C'est en tout état de cause, qu'il prétend ensuite qu'à admettre cette destruction, elle résulterait alors d'un cas de force majeure excluant toute faute de la part de l'administration.

Mais il sera tout d'abord observé en réponse qu'il est tout sauf vraisemblable que lesdits passeports aient été remis aux filles de l'exposante dans la mesure où, si elles détenaient de tels documents, on peut raisonnablement penser qu'elles auraient alors pu franchir la frontière égyptienne afin, de là, de rejoindre leur mère en France.

À cet égard, les courriels adressés à l'administration et produits devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes attestent que les passeports ont bien été confiés aux autorités françaises.

Et, les attestations de Mme Marion Abonnenc et de Mme Brigitte Coulon Marques mettent à cet égard en évidence de manière indiscutable que, contrairement aux déclarations du ministre, les passeports étaient toujours confiés à l'ambassade de France durant la durée du traitement des demandes (production n° 1 : attestation de Mme Marion Abonnenc ; production n° 2 : attestation de Mme Brigitte Coulon Marques).

Ce point ne peut donc être utilement contesté par le ministre.

De plus, la réalité de leur destruction par l'ambassade est largement démontrée, ainsi qu'en témoigne le courriel de l'ambassade du 17 mai 2023 qui fait état d'une telle destruction (production n° 3 : courriel de l'ambassade).

La destruction des passeports a en outre été attestée par la presse.

Un article du journal Le Monde fait notamment état de témoignages du personnel diplomatique : « *À la veille de l'évacuation, le personnel diplomatique a procédé à la destruction de la plupart du matériel présent dans l'ambassade. Les locaux étaient jonchés de confettis de documents passés à la broyeuse, de plaques diplomatiques découpées et de téléphones ou ordinateurs de service brisés. **Dans le tas se trouvaient plusieurs dizaines de passeports de ressortissants soudanais en attente de visa, déchirés à la main.** (...) « C'était une situation d'urgence. Nous avons suivi à la lettre les instructions en vigueur : des directives de sécurité nationale délivrées par le Quai d'Orsay en cas d'évacuation. Aucun document ne doit rester derrière, pour ne pas tomber entre de mauvaises mains », justifie une source diplomatique au sein de l'ambassade »³.*

RFI en atteste également dans un article qui indique que : « *Mais les deux filles de Ranya, sans papiers valables, ont été refoulées. Car lors de l'évacuation de l'ambassade de France, leurs passeports, **avec tous ceux qui étaient en attente de traitement, ont été détruits, conformément aux instructions en vigueur dans ce cas de figure** », selon un courrier électronique du service consulaire. « Un diplomate a expliqué que telle était la procédure en cas de force majeure, « pour éviter que les passeports tombent entre des mains mal intentionnées »⁴.*

La presse internationale confirme également ce point : « *Of eight other countries that answered questions about the evacuation, only France said it had also destroyed the passports of visa applicants on security grounds* »⁵.

³ Le Monde, 16 juin 2023, « Des soudanais coincés dans la guerre après la destruction de leurs papiers par l'ambassade de France »

⁴ RFI, 15 juin 2023, « France : une Soudanaise saisit la justice après la destruction des passeports de ses filles à Khartoum »

⁵ *The New York Times*, 19 mai 2023, « Fleeing Sudan, US Diplomats Shredded Passports and Stranded Locals »

Par ailleurs, la réalité de cette destruction est attestée par les photographies prises par les personnes présentes (production n° 4 : photographies des passeports détruits, ainsi que par plusieurs témoignages de personnes présentes à l'ambassade lorsque la destruction a eu lieu (production n° 5 : attestations de témoin sur la destruction des passeports).

Or, une telle destruction a des conséquences graves et très difficilement réparables pour les exposantes, puisqu'elle place les deux filles de l'exposante dans une situation de danger et de risque immédiat en les empêchant de franchir la frontière égyptienne pour se mettre en sécurité et rejoindre finalement leur mère, alors qu'au Soudan elles courent évidemment un très grave danger vu la situation sécuritaire prévalant actuellement au Soudan.

En effet, ainsi que cela a été largement démontré par l'exposante devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, l'impossibilité dans lesquelles Aya A. et Omnia M. se trouvent de sortir du Soudan et de rejoindre leur mère en France au titre de la réunification familiale porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales protégées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif.

Il résulte en effet une atteinte au droit au respect de la vie familiale dont peuvent se prévaloir les réfugiés (CE, 2 décembre 1994, n° 112842 ; CE, 9 juin 2022, n° 457936), qui englobe notamment le droit de vivre en famille (CE, 30 octobre 2001, n° 238211) ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant de l'article 3§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CE, 4 mai 2011, *Min. des affaires étrangères*, n°348778).

Plus encore, une telle mesure est de nature à porter atteinte au droit à la vie (CE, 16 novembre 2001, n° 353172, 353173) et également à la liberté de circulation résultant de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme et consacré par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale (CE, 9 janvier 2001, n° 228928).

Le ministre ne le conteste pas, du reste.

Mais il met essentiellement en avant un « fait de guerre » qui constituerait un cas de force majeure qui s'opposerait à l'injonction prononcée par le juge des référés d'assurer de manière effective l'acheminement des laissez-passer indispensables dans un délai de 72 H.

Cette position appelle plusieurs objections.

Nul ne songe, bien entendu, à contester les difficultés matérielles indéniables ni les dangers créés pour les personnels de l'Etat français par la situation de guette civile actuellement en cours au Soudan.

Mais cela n'implique pas nécessairement, en revanche, l'existence d'un cas de force majeure permettant au gouvernement de considérer que le juge des

référés a excédé son office en ordonnant des mesures dont la mise en œuvre matérielle se heurterait à une impossibilité absolue.

Tout d'abord, et même si, sur le plan opérationnel et des mesures concrètes pouvant être prises aujourd'hui pour mettre les enfants de l'exposante en sécurité ce n'est plus directement le débat, il n'est pas inutile de rappeler que la situation très précaire et dangereuse dans laquelle elles se trouvent actuellement résulte pour une bonne part dans le fait que les autorités consulaires n'ont pas traité leurs demandes en temps utile.

Si, en effet, les demandes de visas avaient été traitées dans les délais requis par le droit à la réunification familiale consacré par le Ceseda, la situation actuelle n'aurait jamais existé, car les enfants de l'exposante auraient disposé de leur passeport et de leur visa dans des délais leur permettant tout à fait de rejoindre leur mère en France avant la résurgence en avril 2023 d'un conflit armé de haute intensité entre les acteurs de la guerre civile soudanaise.

Au départ, donc, il y a bien un manquement, ou en tous les cas une difficulté créée par l'administration, qui fait obstacle à ce que celle-ci se retranche derrière un évènement de force majeure lui étant totalement extérieur.

Ensuite, la destruction des passeports apparaît incontestable au regard des éléments apportés et elle résulte, sans réelle ambiguïté, d'une décision de l'administration ; de sorte qu'elle ne répond pas, non plus, au critère de l'extériorité et **ne constitue donc pas un cas de force majeure.**

Et ce d'autant que d'autres mesures, moins attentatoires aux libertés des filles de l'exposante et moins irréversibles, auraient pu être envisagées par les autorités consulaires afin de mettre en sécurité les documents de voyage, ainsi que l'ont fait, par exemple, les autorités britanniques en transférant les passeports depuis Khartoum vers un autre pays⁶ ; ou par la mise à disposition d'un numéro d'appel pour permettre aux ressortissants soudanais de récupérer leurs passeports ainsi que l'a fait l'ambassade chinoise⁷.

Il est inexact, à ce titre, d'affirmer comme le fait le ministre de l'intérieur et des outre-mer, que la destruction des passeports aurait été mise en œuvre par toutes les autorités consulaires des pays représentants diplomatiquement à Khartoum.

En conséquence, le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer ne peut raisonnablement opposer ici un cas de force majeure ou, à tout le moins, le fait que la situation litigieuse serait exclusivement imputable aux belligérants du conflit soudanais.

⁶ *The New Arab*, 8 mai 2023, « *UK Home Office tells Sudanese citizens to collect passports from Kenya* »

⁷ *The New York Times*, 19 mai 2023, précité

Et comme déjà observé, l'argumentation du ministre paraît d'autant plus fragile que ces passeports avaient été confiés à l'ambassade en juillet 2022, soit environ neuf mois avant que le conflit n'éclate et que l'ambassade ne procède à leur destruction – ces évènements étant survenus entre le 15 avril 2023 et le 27 avril 2023, date à laquelle les derniers rapatriements organisés par la France ont été réalisés.

Cette situation et la destruction des passeports résultent donc de la durée de traitement anormalement longue de la demande de visa afin de permettre l'exercice du droit à une réunification familiale et révèle une méconnaissance de l'obligation qui incombe à l'État de traiter *dans un délai raisonnable* de telles demandes de visa.

Au-delà même du caractère sans doute fautif de ce délai de traitement, qui a eu une conséquence directe et déterminante sur la situation actuellement à déplorer, il est clair, en tout état de cause, que cela interdit à l'administration de se retrancher derrière la force majeure et fait peser sur elle une obligation d'une particulière intensité de mettre absolument tout en œuvre afin de permettre aux deux enfants de quitter le Soudan ; ce qui était de nature à justifier l'injonction prononcée par l'ordonnance contestée sans que le ministre puisse reprocher au juge des référés d'avoir mis à la charge de l'administration de mesures impossibles à exécuter pour elle.

Il existe au contraire des possibilités concrètes, sans donc difficiles mais pas impossibles à mettre en œuvre, ce qui exclut d'ailleurs aussi le critère de l'irrésistibilité.

La situation est très difficile, elle n'est sans doute pas dépourvue de danger. Mais elle n'exclut pas toute mesure de la part de l'État français et il doit donc les prendre, et les prendre sans délai.

Il n'est, en particulier, pas impossible qu'un membre du personnel diplomatique se rende à la frontière égypto-soudanaise depuis l'Égypte – pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques régulières et constructives – muni des laissez-passer pour aller à la rencontre des deux enfants, et passe au Soudan juste le temps de récupérer les enfants et de les acheminer en Égypte, pays duquel elles pourront ensuite sans difficulté rejoindre la France.

Et une telle opération peut être organisée sans contraintes trop lourdes, avec le cas échéant une ou deux personnes assurant la sécurité de ce membre du personnel diplomatique.

Il ne s'agit pas de sous-estimer les contraintes pesant sur l'organisation d'une telle mesure, mais on ne peut pas dire qu'elle soit impossible à mettre en œuvre.

Et à partir du moment où elle n'est pas « irrésistible » et où, par ailleurs, elle apparaît requise pour régler une situation créée, au moins en partie, par l'administration elle-même, aboutissant aujourd'hui à mettre en très grave danger pour leur sécurité voire pour leur vie des mineures qui auraient déjà dû avoir pu

rejoindre leur mère en France, elle doit être concrètement envisagée et mise en œuvre dans les meilleurs délais.

IV. SUR LE DEUXIÈME MOYEN D'APPEL

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer soutient ensuite que le juge des référés du tribunal administratif aurait ordonné une mesure impossible à mettre en œuvre dans la mesure où elle procéderait d'actes de gouvernement, sur lequel il n'est pas compétent pour se prononcer, et que l'absence de représentation consulaire française au Soudan résulterait d'un cas de force majeure justifié par la guerre au Soudan.

Là encore, cela appelle des objections de la part de l'exposante.

IV.1 – En droit, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

L'effet utile de cette procédure permet au juge des référés d'enjoindre à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la liberté fondamentale en cause.

Dans ce cadre, ainsi que cela a déjà été jugé, le juge des référés peut ordonner à l'administration *« de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux membres des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France de faire enregistrer leurs demandes de visa dans un délai raisonnable »* (CE, 9 juin 2022, n° 455754, Lebon).

IV.2 – Toujours en droit, le juge administratif n'est, en application d'une jurisprudence constante, pas compétent pour se prononcer sur les actes *non détachables de la conduite des relations internationales de la France*, tels que les actes des organisations internationales (CE, 29 décembre 1997, n° 140325, aux Tables) ou des actes pris conjointement par les autorités françaises et étrangères pour l'application d'un traité (CE, 2 décembre 1970, n° 79794, Lebon ; CE, 24 février 2023, n° 463543). Il en va de même du refus du Gouvernement d'engager des forces militaires (CE, 5 juillet 2000, n° 206303).

Plus récemment, le Conseil d'État a jugé que constitue un acte de gouvernement la décision du Président de la République de ne pas procéder au rapatriement de l'ensemble des enfants djihadistes français en Syrie (CE, 9 septembre 2020, n° 439520).

Concernant le conflit afghan, il a été jugé que l'organisation d'opérations d'évacuation par avion des ressortissants afghans dans le cadre de la réunification familiale depuis un territoire étranger et de rattachement vers la France constitue une opération non détachable des relations internationales de la France (CE, 25 août 2021, n° 455744 ; v. également CE, 27 septembre 2021, n° 456520).

La doctrine a sur ce point précisé que ces opérations « sont intrinsèquement politiques et diplomatiques en amenant les autorités françaises à négocier secrètement les conditions dans lesquelles les militaires et forces spéciales peuvent accéder à l'aéroport et exfiltrer des ressortissants afghans dont la sélection était au cœur de la requête » (E. Aubin, « Le désarroi du droit des étrangers et les hirondelles de Kaboul », *AJDA* 2021, p. 2532).

En revanche, le juge administratif s'estime compétent pour contrôler des actions ou carences des services diplomatiques ou consulaires français de nature à engager la responsabilité de l'État (CE, 16 février 1949, *Delle Lassarade*, n° 74424, Lebon 79 ; CE, 22 février 1952, *Simon*, n° 98411, Lebon 131) ou, au regard de la convention de La Haye de 1980, le refus du garde des Sceaux de prêter assistance au parent d'un enfant emmené à l'étranger par l'autre parent (CE, 30 juin 1999, *Guichard*, n° 191232, Lebon).

Il a également admis sa compétence concernant les « conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au ministre des affaires étrangères et au ministère de l'intérieur de prendre, en urgence, les mesures permettant aux ressortissants afghans pouvant bénéficier d'une réunification familiale de faire valoir leur droit par la délivrance d'un visa ou de toute autre mesure équivalente » (CE, 25 août 2021, n° 455744, précitée)

Ainsi que le relèvent les conclusions du rapporteur public M. Alexandre Lallet, il appartient au juge administratif « de connaître d'éventuelles défaillances du service public, y compris diplomatique ou consulaire, lorsqu'elles n'impliquent que les rapports entre la France et ses ressortissants, y compris si la décision s'inscrit dans un arrière-plan diplomatique ou militaire. (...) Le critère central tient au point de savoir si la France peut agir ou a agi seule, par la voie de l'action administrative, fût-ce au prix de certaines tensions diplomatiques, ou si le reproche qui lui est adressé met en cause son attitude ou son inertie à l'égard d'une autorité étrangère. Dans ce second cas, vous n'admettez votre compétence que si l'acte s'inscrit dans une coopération internationale organisée conventionnellement, créant une obligation d'agir pour la France, comme si était institué un service public administratif dont les conditions de fonctionnement ne peuvent échapper à votre contrôle » (concl. sur CE, 9 septembre 2020, n° 439520).

Ainsi, le juge des référés peut utilement enjoindre à l'État de prendre des mesures qui, si elles ne concernent pas directement les relations internationales de la France ou une évacuation des ressortissants, portent sur les actions des services diplomatiques ou consulaires et ce, même en temps de guerre.

IV.3 – En l'espèce, d'abord, le ministre soutient que le juge des référés n'est pas compétent pour se prononcer sur la faculté d'envoyer les laissez-passer demandés à une ambassade d'un autre État membre de l'Union européenne, dans la mesure où cette éventualité ne relève pas du cadre préétabli de la législation européenne et résulterait donc d'un acte de gouvernement.

Sur ce point, il y a lieu de relever que la directive 2015/637 du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans les pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE est, en l'absence de mesure de transposition, directement opposable à la France, son délai de transposition ayant expiré.

Cette directive met ainsi en œuvre l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si cette directive, qui organise des mécanismes de coopération afin d'assurer la protection consulaire des ressortissants des États membres, vise les citoyens européens, elle apparaît également concerner les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont originaires d'un pays tiers et dans ce cadre, elle précise au point (9) que :

« Lorsqu'il s'agit de porter assistance à des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale conformément à l'article 24 de la Charte et comme le prévoit la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

De plus, compte tenu de la protection accordée par les États membres aux réfugiés, cette directive ne peut être lue comme concernant les seuls ressortissants ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne.

Ainsi, la directive trouve également à s'appliquer aux réfugiés, même s'ils ne sont pas des citoyens européens.

En conséquence, dès lors qu'il s'agit d'assurer l'effectivité des droits dont le réfugié dispose, tel que son droit à la réunification familiale, et également de la protection de l'intérêt supérieur des enfants, les mécanismes de coopération ainsi institués par le droit de l'Union européenne doivent trouver à s'appliquer.

Or, l'application de cette directive ne résulte pas d'un acte de gouvernement et n'implique pas de négociation avec l'un des États membres pour faire parvenir les documents permettant de remédier à la destruction des passeports des deux filles de Mme G.

Dès lors, il ne peut être écarté toute possibilité qu'à aujourd'hui le ministre de faire parvenir les laissez-passer à une ambassade d'un autre État membre.

Cette branche du moyen, mal-fondé, doit donc être écartée.

Et il appartient à l'administration, en ce sens, de prendre en urgence extrême toute mesure pour contacter les autorités consulaires d'autres Etats membres qui continueraient à avoir une présidence, même résiduelle, au Soudan.

IV.4 – Ensuite, dans la présente affaire, le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer soutient que, compte tenu de la dangerosité de la situation, il ne serait pas possible de dépêcher sur place un agent consulaire.

Il soutient également, en dernier lieu, que l'option tendant à ce que soit remis des laissez-passer consulaires à la frontière, sur le sol égyptien, relève des relations entre la France et l'Egypte et constituerait donc un acte de gouvernement.

Le juge administratif étant comme compétent comme on l'a vu pour connaître de l'action ou de la carence des autorités consulaires, il peut ainsi se prononcer sur le refus d'ouverture d'une ambassade au Soudan ou de l'envoi d'agents diplomatiques, ainsi que sur les décisions prises par ces autorités à l'égard des administrés.

Ainsi, le juge des référés peut ordonner des mesures portant sur l'ouverture ou la fermeture d'ambassades, dès lors que cela n'impose pas de procéder à des négociations avec un État tiers.

Le ministre relève d'abord que la fermeture du service aurait été justifiée par un cas de force majeure.

À titre liminaire, il apparaît qu'une telle décision apparaît discutable puisqu'aucune décision équivalente n'a été prise dans le cadre du conflit afghan, où un représentant diplomatique français était demeuré sur place alors même qu'une situation de chaos prévalait à Kaboul.

Ensuite, compte tenu notamment de l'instabilité du régime politique en place et des coups d'État réguliers, il n'apparaît pas que la guerre ayant éclaté mi-avril était imprévisible ou irrésistible, puisque des mesures ont été envisagées en amont ainsi que cela semble résulter des consignes communiquées à l'ambassade.

Comme on l'a vu, la décision de procéder à la destruction des passeports ne résultait pas non plus d'un cas de force majeure.

Or, la destruction des passeports et la fermeture de l'ambassade, sans qu'aucun représentant consulaire ne demeure présent, ont été particulièrement graves et préjudiciables pour les filles de l'exposante puisque, ainsi que le relève précisément le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, il ne leur est désormais plus possible d'obtenir un passeport auprès des autorités soudanaises et elles ne peuvent traverser la frontière soudano-égyptienne avec leurs passeports expirés.

En l'état, au regard de l'obligation qu'impose l'Egypte de fournir un passeport en cours de validité pour passer la frontière, le ministre ne peut

raisonnablement soutenir qu'un laissez-passer ne serait pas suffisante pour leur permettre de quitter le Soudan et de se rendre en Egypte pour ensuite rejoindre la France, alors même qu'un tel document peut être délivré aux ressortissants français, notamment en cas de perte de leurs documents d'identité, en Egypte afin de voyager jusqu'en France, ainsi qu'en témoigne le site du Consulat général de France au Caire⁸.

Par ailleurs, si le ministre fait état de la faculté qu'auraient les deux filles de l'exposante d'obtenir un visa au sein d'autres pays, il apparaît toutefois qu'elles sont en toutes hypothèses dans l'impossibilité de franchir les frontières du Soudan en l'absence de passeport en cours de validité.

La frontière égyptienne constitue l'une des seules frontières sûres pouvant être franchies par les filles de l'exposante, dans la mesure où il n'est pas raisonnable d'envisager une traversée du territoire soudanais pour rejoindre la frontière éthiopienne.

Toutefois, les autorités éthiopiennes permettent le franchissement de la frontière à la présentation d'un laissez-passer étranger, ainsi qu'en atteste M. Mehdi Labzaé :

« À défaut, une sortie par l'Éthiopie pourrait être envisageable. Une telle opération présente l'inconvénient majeur de pousser ces deux jeunes filles et leur grand-mère âgée à traverser le Soudan en guerre, mais sur délivrance d'un laissez-passer de l'ambassade de France, les autorités éthiopiennes laisseraient entrer ces ressortissantes soudanaises. J'étais moi-même au poste frontière de Metemma afin d'y retrouver des collègues entre les 26 et 29 avril 2023, où j'ai pu constater les modalités d'entrée en Éthiopie pour les ressortissants de différents pays. J'ai notamment rencontré une personne syrienne qui n'était en possession que de photocopies de son passeport périmé depuis plusieurs mois. Cet homme pu se voir délivrer un laissez-passer par le Comité international de la Croix Rouge et a pu rentrer en Éthiopie grâce à ce simple document. Un rendez-vous dans l'ambassade d'un pays tiers (en l'occurrence le Brésil) en vue de l'obtention d'un visa était la seule contrepartie exigée par les autorités éthiopiennes. Au poste frontière, j'ai aussi discuté avec les agents de l'immigration éthiopienne au sujet d'un ressortissant égyptien muni d'un passeport valide qu'ils ne laissaient pas entrer. Ces derniers m'ont dit qu'il serait autorisé à entrer en Éthiopie avec un laissez-passer de n'importe quelle autre ambassade qui « prendrait la responsabilité » pour ce ressortissant d'un pays avec lequel l'Éthiopie n'entretient pas de bonnes relations. Après deux jours et l'intervention de plusieurs ambassades occidentales, l'homme a pu rentrer. Ces exemples montrent qu'avec le soutien des autorités diplomatiques françaises, la traversée de cette frontière terrestre serait possible pour Mesdames Aya A. et Omnia M. » (production n°6 : attestation de M. Mehdi Labzaé).

⁸ <https://eg.ambafrance.org/Laissez-passer-et-passeport-d-urgence#:~:text=Une%20fois%20le%20laissez%2Dpasser,date%20d'entr%C3%A9e%20en%20Egypte.>

Les cinq autres pays frontaliers du Soudan ne présentent pas des conditions sécuritaires raisonnables permettant de sortir de ce pays.

Il peut ainsi être relevé que s'agissant de l'Érythrée, la frontière avec le Soudan est fermée et que la région frontalière est notoirement connue pour sa dangerosité.

Le Soudan du sud, la Libye et la République centrafricaine présentent une situation sécuritaire particulièrement volatile et dangereuse. La Cour nationale du droit d'asile retient d'ailleurs une qualification de « *conflit armé* » avec *a minima* une « *violence aveugle* », justifiant qu'un civil y soit exposé à une menace grave et individuelle du seul fait de ce conflit (et se voit donc accorder le bénéfice de la protection subsidiaire).

Dans ces conditions, aucune sortie ne peut être raisonnablement envisagée par les frontières terrestres vers ces territoires.

Il en va de même du Tchad, puisqu'atteindre la frontière implique la traversée du Darfour, zone connaissant également un « *conflit armé* » avec une violence dont l'intensité justifie que tout civil qui en est originaire soit protégé.

Ainsi, sauf à ce que des mesures de rapatriement ne soient prévues depuis le Soudan – ce qui en l'état ne semble pas être le cas, la dernière mesure d'évacuation prise par les autorités française étant intervenue le 27 avril 2022, obtenir un laissez-passer permettant de passer en Égypte constitue donc leur principale chance de fuir le conflit et de rejoindre leur mère, Mme G., en France.

Plus encore, ainsi qu'en attestent les personnes sur place, le Soudan n'est à ce stade pas totalement fermé et il est possible de faire passer les laissez-passer grâce aux organisations internationales, M. Jérôme Tubiana témoigne en effet que :

« Je témoigne que le Soudan n'est pas complètement fermé, des organisations humanitaires dont la mienne continuant à envoyer du personnel humanitaire, y compris non-soudanais, travailler dans le pays, y compris par les frontières terrestres égyptienne, éthiopienne et tchadienne. Les frontières du Soudan, en particulier la frontière égypto-soudanaise, la seule véritablement sûre, sont actuellement ouvertes aux organisations internationales, notamment humanitaires. Il est en particulier envisageable, via le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, de faire parvenir des laissez-passer consulaires aux filles de Mme Ranya G., Aya A. et Omnia Murad Hamid Mohamed, afin qu'elles puissent entrer en Égypte malgré l'absence de passeport. Les organisations onusiennes comme le HCR et l'OIM sont particulièrement adaptées pour délivrer de tels services, si les autorités françaises leur en font la demande » (production 7 : attestation de M. Jérôme Tubiana).

La présence des organisations internationales à la frontière soudano-égyptienne est en outre confirmée par Mme Emanuelle Veuillet :

« En juin 2023, des corridors humanitaires ont été établis en coordination avec le HCR permettant l'entrée d'aide humanitaire depuis l'Égypte vers le poste frontalier de Wadi Halfa côté soudanais, où se retrouvent en attente de passage plus de 10 000 familles comme celle de Madame G. RanyA. L'organisation du Croissant rouge, présente coté soudanais comme égyptien aide à faire le lien avec différents opérateurs humanitaires présents du côté égyptien et notamment le HCR. Actuellement le HCR coordonne l'arrivée de l'aide et facilite l'entrée en Égypte de personnes et de familles présentant des conditions de vulnérabilité particulières, notamment médicales dès lors que celles-ci présentaient les documents requis par les autorités égyptiennes. Les autorisations sont remises au HCR et au Croissant rouge qui ensuite facilitent le passage entre Qustol et Wadi Halfa » (production 8 : attestation de Mme Emanuelle Veuillet).

Il peut ainsi être envisagé de transmettre les laissez-passer établis par les autorités françaises aux filles de l'exposante grâce aux organisations internationales.

Et sur ce point, il ne saurait être raisonnablement opposé par l'administration, en droit ni en fait, la circonstance que ces laissez-passer ne peuvent être établis qu'après présentation des filles de l'exposante devant les autorités.

En effet, l'article 8 du décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage prévoit qu'un laissez-passer peut être délivré à un ressortissant étranger démuné de toute titre de voyage après consultation du ministre des affaires étrangères au bénéfice de l'enfant mineur à charge d'un étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu le statut de réfugié.

L'article 9 de ce décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 précise que :

« Le laissez-passer est remis au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Le demandeur appose sa signature sur le laissez-passer en présence de l'agent qui le lui remet. Le laissez-passer d'un mineur lui est remis en présence de la ou de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de treize ans, le mineur appose lui-même sa signature sur le laissez-passer ».

Selon le ministre, ces dispositions feraient obstacle à ce qu'un tel document soit remis aux filles de l'exposante, en l'absence de comparution personnelle de celles-ci.

Pour autant, une telle interprétation serait manifestement inconventionnelle et devrait donc, en tout état de cause, être écartée et laissée inappliquée par le juge national, puisqu'elle méconnaît le droit à la réunification

familial tel que déterminé par la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Ainsi que cela ressort de son considérant 8, cette directive vise à établir des conditions plus favorables pour l'exercice du droit au regroupement familial.

Et, en application de l'article 4, les États ont des obligations positives à l'égard des membres de la famille du réfugié pour mettre en œuvre le droit au regroupement familial., des obligations positives à la charge de chaque État membre (par exemple, CJUE, 12 avril 2018, *A et S*, aff. C-550/16, § 44) et, dans ce cadre, il incombe aux États membres à tenir particulièrement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (CJUE, 16 juin 2020, *Etat belge*, aff. C-133/19, 1336/19 et C137/19, § 36).

Dans ce cadre, la Cour de justice de l'Union européenne a censuré le droit belge qui ne prévoyait pas de démarche alternative lorsque le déplacement des membres de la famille d'un réfugié vers un poste diplomatique ou consulaire est impossible, elle a ainsi jugé que :

« 48 C'est au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient d'examiner si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86, lu à la lumière de l'article 7 ainsi que de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, s'oppose à ce qu'un État membre exige la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant au poste diplomatique ou consulaire compétent de cet État membre au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial même lorsque, en raison de leur situation concrète, une telle comparution est impossible ou excessivement difficile.

49 À cet égard, premièrement, il convient de rappeler que l'article 12 bis, paragraphe 1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose dans le droit belge l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86, prévoit qu'il appartient aux membres de la famille du regroupant et non pas au regroupant lui-même d'introduire une demande d'entrée et de séjour au titre d'un regroupement familial et que ces membres de la famille doivent introduire une telle demande en se présentant auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger.

50 Ainsi que le souligne la juridiction de renvoi, le droit belge ne prévoit pas de dérogations à cette exigence de comparution personnelle lors de l'introduction de la demande de regroupement familial pour des situations où une telle comparution est impossible ou excessivement difficile, en particulier celles où les membres de la famille du regroupant vivent dans une zone de conflit et risquent, en se déplaçant, de s'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, voire de mettre leur vie en danger.

51 Or, il convient de relever que, afin d'atteindre l'objectif de la directive 2003/86 de favoriser le regroupement familial, tel que celui-ci est rappelé au point 42 du présent arrêt, **il est indispensable que les États membres fassent preuve, dans de telles situations, de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile**, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance.

52 En effet, **en l'absence d'une telle flexibilité, l'exigence, sans exception, de comparution personnelle au moment de l'introduction de la demande, telle que celle prévue par la réglementation nationale en cause au principal, ne permet pas de prendre en compte les éventuels obstacles qui pourraient empêcher l'introduction effective d'une telle demande et, partant, rendre impossible l'exercice du droit au regroupement familial**, perpétuant ainsi la séparation du regroupant des membres de sa famille et la situation souvent précaire de ces derniers. En particulier, lorsque ceux-ci se trouvent dans un pays marqué par un conflit armé, les possibilités de se déplacer vers des postes diplomatiques ou consulaires compétents peuvent être considérablement limitées, de sorte que, afin de se conformer à l'exigence de comparution personnelle, ces personnes, qui peuvent, de surcroît, être des mineurs, se verraient contraintes d'attendre que la situation sécuritaire leur permette de se déplacer, sauf à s'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, voire à mettre leur vie en danger.

53 Il convient d'ajouter, en ce qui concerne la situation particulière des réfugiés, tels que M. Y dans l'affaire au principal, que l'absence de toute flexibilité de la part de l'État membre concerné, empêchant les membres de leur famille d'introduire leur demande de regroupement familial quelles que soient les circonstances, peut avoir pour conséquence que les intéressés n'arriveront pas à respecter le délai prévu à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86, ou par la disposition du droit national transposant celui-ci, et que leur regroupement familial pourrait donc être soumis à des conditions supplémentaires plus difficiles à remplir, visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, en méconnaissance de l'objectif, rappelé au point 43 du présent arrêt, de prêter une attention particulière à la situation des réfugiés.

54 Eu égard à ces considérations, il convient de constater que l'exigence de comparution personnelle au moment de l'introduction d'une demande de regroupement, sans que soient admises des dérogations à cette exigence pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouvent les membres de la famille du regroupant et notamment du fait qu'il leur est impossible ou excessivement difficile de se conformer à ladite exigence, aboutit à rendre en pratique impossible l'exercice du droit au regroupement familial, si bien qu'une telle réglementation, appliquée sans

la flexibilité nécessaire, porte atteinte à l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 et prive celle-ci de son effet utile » (CJUE, 18 avril 2023, X. Y., aff. C-1/23 PPU).

Dès lors, l'État ne peut, dans le cadre des demandes de regroupement familial, imposer des mesures qui, en l'absence de flexibilité quant à leurs mises en œuvre, seraient en pratique impossibles et priveraient d'effet utile le droit fondamental en cause.

Par analogie, le décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage ne prévoit pas explicitement l'obligation de se présenter en personne auprès d'une autorité compétente, ni d'exception ou d'aménagement lorsqu'il est impossible de se rendre physiquement au sein d'une ambassade ou d'un consulat pour établir un laissez-passer. Il ne peut donc être interprété comme imposant en toutes hypothèses une obligation de présentation physique des personnes souhaitant obtenir un laissez-passer.

Ce décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 ne saurait être interprété et appliqué dans un sens inconventionnel, qui méconnaîtrait les obligations positives qui incombent aux États membres en matière de réunification familiale.

Partant, il ne peut ici être opposé le fait que les deux filles de l'exposante ne peuvent obtenir de laissez-passer faute de pouvoir se présenter en personne auprès d'un consulat ou d'une ambassade ; et, compte tenu des précédents développements, il est donc tout à fait envisageable que des laissez-passer établis par la France leur soient indirectement transmis par les autorités françaises.

En conséquence, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, le juge des référés pouvait ici enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux requérantes de se voir délivrer les laissez-passer, ce qui est rendu indispensable par la destruction des passeports en cours de validité des deux filles mineures de l'exposante qui est imputable aux autorités consulaires.

L'audience qui se tiendra le 11 juillet prochain devant le juge des référés du Conseil d'État permettra, espérons-le, de le mettre au jour de manière constructive et dans un esprit de responsabilité de tous les protagonistes de cette affaire très délicate et douloureuse : il y a des mesures, sans doute difficiles, non dépourvues de tout risque, le cas échéant, empreintes d'aléa, qui peuvent être prises par les autorités françaises pour permettre aux deux enfants de l'exposante de recevoir leur laissez-passer et quitter le Soudan.

C'est certainement très difficile, mais pas impossible.

Et à partir du moment où cela n'est pas impossible, le gouvernement français, qui n'est pas dépourvu de toute responsabilité dans la situation actuelle de ces deux mineures, doit tout mettre en œuvre et plus encore pour les sortir de cette

situation. Il ne peut se retrancher derrière la théorie de la force majeure ni celle de l'acte de gouvernement pour se soustraire à son impérieuse et urgente obligation de trouver concrètement des solutions.

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, Mme Ranya G., conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ADMETTRE** Mme Ranya G. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- **REJETER** l'appel du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 2.000 euros au profit de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, qui renonce en ce cas à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle, en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ensemble l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Avec les conséquences de droit.

Productions :

- 1 – Attestation de Mme Marion Abonnenc ;
- 2 – Attestation de Mme Brigitte Coulon Marques ;
- 3 – Courriel de l'ambassade ;
- 4 – Photographies des passeports détruits ;
- 5 – Attestations de témoins sur la destruction des passeports ;
- 6 – Attestation de M. Mehdi Labzaé ;
- 7- Attestation de M. Jérôme Tubiana ;
- 8 – Attestation de Mme Emmanuelle Veuillet.

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État